



## Arrêté municipal n°2026.03.24

### Portant modification de la circulation et du stationnement sur les rues de l'Ile de France, de Bourgogne, et place de la Mairie

Le Maire d'Arreau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'avis favorable en date du 17 mars 2026 de M. le Préfet ;

VU la demande faite par IDTP – 9, rue de l'Industrie – 89100 MALAY LE GRAND et afin de gérer la forte circulation sur la route départementale 606 et de limiter les différentes nuisances, il convient de mettre en place deux plateaux surélevés et d'instaurer une limitation de vitesse sur les rues de l'Ile de France et de Bourgogne ;

**Considérant** qu'en raison d'un aménagement de deux plateaux sur la route départementale 606, rues de l'Ile de France et de Bourgogne et d'un arrêt de bus, place de la mairie, et afin de sécuriser ces aménagements, il y a lieu d'instaurer une limitation de vitesse.

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement la R.D 606 – Rue de l'Ile de France, de Bourgogne et place de la Mairie dans l'agglomération d'Arreau, effectués par la société IDTP, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Du 07 au 10 avril et du 20 au 30 avril 2026, la circulation sur la Route Départementale 606 – du n°11 rue de l'Ile de France au n° 10 rue de Bourgogne, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD606. Le stationnement sera interdit, place de la Mairie.

**ARTICLE 2 :** Du 13 au 17 avril 2026, la circulation sur la Route Départementale 606 – rues de l'Ile de France, de Bourgogne et place de la Mairie, sera interdite, pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD606. Le stationnement sera interdit, place de la Mairie.

**ARTICLE 3 :** Un itinéraire de déviation est mis en place pour :

- Le sens Joigny-Sens, du giratoire de Joigny prendre la RD606 jusqu'à l'échangeur de Cézy puis la RD182, la RD3, RD272 la RD72 jusqu'au giratoire de Véron.
- Le sens Sens-Joigny, du giratoire de Véron prendre la RD72, la RD272, la RD3, la RD182 puis la RD606 jusqu'au giratoire de Joigny.

**La mise en place et la maintenance de la signalisation de la déviation est à la charge et sous la responsabilité de la société SIGNAUX GIROD.**

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.**

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La mise en place et la maintenance de la signalisation sur l'emprise du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société IDTP.**

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune d'Armeau.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune d'Armeau ;  
Monsieur le Directeur de la société ICAUNAISE ;  
Madame la responsable d'agence de SIGNAUX GIROD ;  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à ARMEAU, le 30 mars 2026

Le Maire,

Sylvain SABARD

